

Annexe G : Avenant standard à l'Accord Bilatéral Pluriannuel de Partenariat pour Projet

PRÉAMBULE

- i. Cette Annexe modifie les termes de l'Accord Bilatéral Pluriannuel de Partenariat pour Projet afin d'introduire les termes clés introduits par le HCR dans la version révisée de sa documentation modèle d'Accord de Partenariat pour Projet.

LES PARTIES ONT CONVENU :

1. Dispositions révisées

Les Parties acceptent la révision de l'Accord pour répondre aux besoins émergents et apporter les modifications nécessaires au Projet à la lumière des révisions apportées par le HCR au cadre juridique applicable aux Partenaires.

2. **Ressources nécessaires et dispositions financières – Article 6 de l'Accord (à l'exception des tableaux des articles 6.3 et 6.5, et des coordonnées bancaires données à l'article 6.9) ; Articles 4.5-4.7 de l'Appendice 2 de l'Accord ; et les définitions des « Coûts admissibles » et des « Coûts de capacité d'intégrité et de soutien des partenaires » (PICSC, selon son sigle en anglais) à l'Appendice 1 de l'Accord sont supprimées et remplacées par ce qui suit :**

2.1 Versements. Le HCR effectue, sous réserve de la disponibilité des fonds, le paiement du premier versement au Partenaire, du montant précisé dans l'article 6.5 de l'Accord. Le nombre de versements suivants est précisé dans l'article 6.5 de l'Accord. Les versements suivants sont payés après réception et vérification par le HCR d'un rapport financier transmis par le Partenaire. Dans des circonstances exceptionnelles, le HCR peut procéder à un versement avant la réception et la vérification d'un rapport financier transmis par le Partenaire. Le déboursement par le HCR de chaque versement suivant dépend de la disponibilité des fonds du HCR, et le montant de ce versement suivant sera déterminé par le HCR, à sa discrétion de façon à correspondre à la performance réelle du Projet et aux travaux prévus pour la période suivante, conformément au présent Accord. Le montant d'un versement suivant sera ajusté pour compenser tout solde non dépensé ou non déclaré restant à disposition du Partenaire grâce à des versements antérieurs, et les créances dues résultant de vérifications, d'audits, d'enquêtes et d'autres constatations.

Comptes bancaires ; Monnaie ; Produits d'Intérêts et Produits Divers

2.2 Comptes bancaires du Partenaire. Le HCR transférera les fonds uniquement sur le(s) compte(s) bancaire(s) prévu(s) à l'article 6.9 de l'Accord.

2.3 Comptes distincts porteurs d'intérêts. Le(s) compte(s) précisé(s) dans l'article 6.9 de l'Accord devra de préférence être un compte distinct porteur d'intérêt (utilisé par le Partenaire pour recevoir des fonds provenant uniquement du HCR, sans les mélanger avec des fonds d'une source autre que le HCR).

2.4 Comptes bancaires communs. Si un compte est un compte bancaire commun (lequel reçoit des fonds de sources autres que le HCR), le Partenaire veille à ce que la comptabilisation de la contribution soit transparente, traçable et auditable pour chaque transaction et accessible au HCR et à toute autre entité dûment autorisée par le HCR.

2.5 Monnaie ; Taux d'échange. Le HCR transfère les fonds dans la monnaie prévue dans le Budget. Le Partenaire dépense et effectue les rapports dans la monnaie convenue dans le Budget. Les dépenses effectuées dans une devise autre que celle indiquée dans le Budget doivent s'élever à des quantités limitées uniquement dans les cas nécessaires ou autorisés par le HCR. Dans de tels cas, le Partenaire doit convertir et rapporter ses dépenses en appliquant le taux de change des Nations Unies en vigueur au moment de la transaction. Le HCR ne peut être tenu pour responsable des pertes/gains que le Partenaire pourrait subir du fait des variations des taux de change.

2.6 Produits d'Intérêts et Produits Divers. Tout Produit d'Intérêt ou Produit Divers gagné pendant la mise en œuvre du Projet doit être comptabilisé à la fin du Projet lors de la présentation du Rapport Financier Final aux fins du calcul de tout solde non dépensé dû au HCR en vertu de l'article 3.1 ci-dessous (« Soldes non dépensés »). Le Partenaire fournit au HCR, à sa demande, les détails du calcul du montant des Produits d'Intérêts et des Produits Divers alloués au Projet.

Obligations financières du partenaire

2.7 Budget. Soumis à la suite du présent article, le Partenaire doit utiliser les ressources financières fournies par le HCR conformément au Budget et uniquement aux fins du Projet.

2.8 Coûts directs. Le Partenaire peut imputer au Projet les coûts nécessaires et raisonnables subis dans la réalisation d'un programme ou d'un projet spécifique. Ces coûts découlent directement des activités nécessaires à la mise en œuvre du programme ou du projet. Ils peuvent être intégralement dédiés au Projet ou partagés entre tous les projets mis en œuvre par le Partenaire dans un bureau, une zone ou un sous-bureau national en particulier. Lorsqu'une méthode d'allocation est utilisée, le Partenaire et le HCR conviendront d'un modèle d'allocation approprié. Le Partenaire n'impute pas les coûts d'une activité à un autre projet/fonds fourni par le HCR et/ou par des sources différentes du HCR.

2.9 Coûts indirects (PICSC). Le HCR fournit un soutien financier au Partenaire pour les coûts indirects, à savoir les coûts nécessaires et raisonnables subis par le Partenaire dans la gestion de son organisation dans son ensemble, y compris la surveillance de toutes ses activités et la mise en place de politiques, cadres et systèmes généraux qui lui permettent d'opérer et de se conformer aux obligations prévues par le présent Accord. Le montant est défini en tant que « Coûts de Soutien et de Capacité d'Intégrité du Partenaire » (PICSC, selon son sigle en anglais) et est calculé comme un pourcentage de la dépense réelle subie à la date de rapport et doit être dans la même monnaie que celle précisée dans le Budget. Le pourcentage applicable au présent Accord est prévu dans le Budget du Projet. Le Partenaire doit garantir que le paiement total du PICSC est ajusté en fonction des dépenses finales et approuvées dans le cadre du Projet.

2.10 Coûts non éligibles. Le Partenaire n'impute aucun des coûts suivants au Projet :

- (a) les pertes ou la provision pour pertes pour fraude ou corruption ;
- (b) l'achat de terrain et bâtiments (sauf si convenu explicitement dans la Description du Projet et dans le Budget) ;
- (c) les frais de service des intérêts et de la dette ;
- (d) les coûts refusés des activités financées par d'autres modalités ;
- (e) les coûts de la collecte de fonds sans limites ou non préaffectés pour le Partenaire ;

- (f) les coûts associés aux cadeaux et dons ;
- (g) les coûts associés à l'alcool ;
- (h) les coûts associés aux loisirs ; ou
- (i) les pertes de change que le Partenaire pourrait subir du fait des variations des taux de change.

2.11 **Flexibilité budgétaire.** La Description du Projet et le Budget sont structurés conformément à la chaîne de résultats du HCR. Afin de permettre un changement de conditions ou de circonstances, le Partenaire peut effectuer des transferts budgétaires discrétionnaires entre Comptes et dans le cadre des Résultats ou entre eux. La flexibilité entre les Résultats ne doit pas dépasser la limite prévue ci-après. Si le Partenaire prévoit qu'elle dépassera le niveau de flexibilité permis, le Partenaire doit consulter le HCR et les Parties doivent envisager, de bonne foi, une Modification du Budget. Les transferts de Budget ne doivent pas élever le budget d'un Pilier sans Modification formelle.

___ Le Partenaire peut procéder à des transferts budgétaires discrétionnaires entre Comptes, et dans le cadre des Résultats ou entre eux (*). La valeur d'un Résultat ne doit pas dépasser de trente pour cent (30 %) ou plus son budget initial. Les conclusions au niveau du Résultat devrait rester telles qu'énoncées dans la Description du Projet.

[OU - veuillez cocher la case ci-dessus ou ci-dessous avant de partager l'Accord pour signature]

___ Le Partenaire peut procéder à des transferts budgétaires discrétionnaires entre Comptes, et dans le cadre des Résultats et entre eux (*). La valeur d'un Résultat ne doit pas dépasser de cinquante pour cent (50 %) ou plus de son budget initial. Les conclusions au niveau du Résultat devrait rester telles qu'énoncées dans la Description du Projet.

(*) Certains Résultats peuvent être séparés en plusieurs Situations, Groupes de Planification de la Population (GPP), Sites, But, Centre de Coûts, Objectifs ou Groupe de Droits au sein d'un Pilier. Le « budget » pour le Résultat doit représenter le total de tous les budgets pour ce Résultat comprenant toutes les Situations, GPP, Sites, But, Centre de Coûts, Objectifs et Groupe de Droits au sein du Pilier correspondant. Il ne peut y avoir aucun mouvement de fonds entre Piliers sans une Modification formelle du Budget. Cette flexibilité est soumise aux conditions d'affectation précisées à l'Annexe A (Description du Projet).

2.12 **Co-financement.** La Description du Projet indique dans quelle mesure le succès du Projet et l'atteinte de résultats dépend des contributions des sources autres que le HCR, à savoir le Partenaire lui-même ou les autres parties. Le Partenaire et le HCR s'engagent à faire tous les efforts raisonnables pour obtenir ces ressources/contributions. Le Partenaire informe le HCR de tout changement quant aux contributions des autres parties, y compris les changements de montants d'autres parties déjà connues et les contributions d'autres sources.

2.13 **Coûts réels subis ; documents justificatifs.** Le Partenaire veille à ce que tous les coûts imputés au Projet sont les coûts réels encourus et que tous les coûts sont adéquatement justifiés par des documents originaux, y compris les factures, les reçus, et les enregistrements du temps de présence du personnel, et peuvent être confirmés dans le cadre d'une vérification et d'un audit.

3. Transfert par le Partenaire des sommes d'argent dues au HCR – Les Articles 4.11-4.17 de l'Appendice 2 de l'Accord sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

3.1 **Soldes non dépensés.** Le Partenaire doit transférer au HCR tous les soldes non dépensés au plus tard 30 jours après l'approbation par le HCR du Rapport Financier Final du Projet.

3.2 **Remboursements.** Le Partenaire doit rembourser au HCR tout montant identifié par le HCR ou ses auditeurs comme ressources financières qui ne sont pas traitées conformément à l'article 2 (« Obligations financières du Partenaire ») ou à d'autres dispositions du présent Accord. Cela comprend les montants provenant d'irrégularités, de fraude ou détournements, ou les montants qui ne sont pas étayés par des justificatifs suffisants qui ont été réellement subis et destinés aux fins du Projet. Le Partenaire doit effectuer le remboursement au plus tard 30 jours après la demande écrite du HCR d'y procéder.

3.3 **Autres montants.** Le Partenaire transférera au HCR tout autre montant dû au titre du présent Accord, y compris l'indemnisation des pertes pour les Biens et la Propriété. Le Partenaire doit procéder à ce transfert au plus tard 30 jours après l'approbation par le HCR du Rapport Final.

3.4 **Déductions et autres mesures.** Dans le cas où le Partenaire ne parvient pas à effectuer les remboursements ou à effectuer des transferts d'argent dues au HCR, le HCR peut prendre toutes les mesures raisonnables qu'il estime nécessaires pour recouvrer le montant affecté, y compris compenser ce montant par tout autre montant exigible par le Partenaire.

4. Financement du personnel des partenaires – L'article 5.5 de l'Accord et l'Article 4.32 de l'Appendice 2 de l'Accord sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

4.1 **Enregistrement du financement accordé au Personnel du Partenaire ; Listes.** Le Partenaire enregistre de manière précise et transparente la contribution du HCR et des autres bailleurs de fonds aux frais du Personnel du Partenaire. Le Partenaire doit présenter, conformément à la fréquence indiquée dans les Rapports sur le Personnel du Partenaire visés à l'article 5.1 de l'Accord, une liste du personnel imputé au Projet soit dans un format fourni par le HCR, soit en utilisant un format similaire qui inclut les noms, les fonctions et le montant imputé au Projet. Les informations fournies au titre de l'article 14.5 permettront au HCR ou à ses agents de vérifier que l'ensemble du Personnel du Partenaire associé au Projet a participé aux activités liées au Projet et que les coûts correspondant au Personnel du Partenaire n'ont pas fait l'objet d'une double facturation inappropriée au HCR et aux autres bailleurs de fonds.

5. Assurance – Article 4. 21 de l'Appendice 2 et, le cas échéant, le paragraphe vii du point b des dispositions portant sur les activités particulières du Projet relatives à la gestion des entrepôts et des stocks dans l'Article 8 de l'Accord sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

5.1 **Assurance.** Le Partenaire déploie tous les efforts raisonnables pour obtenir et/ou maintenir l'assurance adéquate des Biens et de la Propriété contre les dommages, pertes, le vol et l'engagement de la responsabilité civile que le Partenaire juge nécessaire dans l'application des mesures raisonnables d'atténuation des risques. Si une telle police d'assurance est contractée et si la prime et/ou l'excédent est imputé au Projet, le Partenaire informe le HCR de la compensation reçue au titre de toutes demandes présentées contre une police d'assurance et fournit au HCR une copie de tous les documents relatifs à la demande et à son règlement dès la réception de tels fonds. La compensation reçue au titre de la demande est créditée au Projet en tant que Produit Divers.

6. Dispositions générales – La disposition générale suivante est ajoutée à l'Accord :

6.1 **Informations et engagements intégrés par renvoi aux présentes.** Le Partenaire fournit de manière précise et complète toutes les informations et tous les engagements nécessaires en lien avec son enregistrement sur le Portail des Partenaires des Nations Unies et avec le processus de sélection pour le Projet. Ces informations et engagements sont intégrés par renvoi aux présentes, font partie intégrale du présent Avenant et sont réputés exacts et complets à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord et pour toute sa durée. Si le Partenaire

n'a pas terminé l'enregistrement et les engagements requis dans le Portail des Partenaires des Nations Unies avant la signature du présent Accord, il le fera dans les 90 jours suivant la signature du présent Accord, ou l'Accord sera résilié par le HCR avec effet immédiat.

7. Appendices et Annexes – Article 10 de l'Accord est supprimé et remplacé par ce qui suit :

7.1 La signature de cet Accord par les Parties constitue l'approbation formelle et l'acceptation des Annexes et Appendices énumérées ci-dessous, en tant que partie intégrante de cet Accord. Le texte intégral d'Appendices est disponible dans l'Intranet du HCR et dans le Portail des Partenaires des Nations Unies (<https://unpartnerportalco.zendesk.com/hc/en-us/sections/360011949773-UNHCR-Partnership-Agreements>).

Appendices

- Appendice 1 – Définitions
- Appendice 2 – Dispositions Générales Standard (telles que révisées ci-dessus)
- Appendice 3 – Normes de Gestion de la Faute de Conduite Professionnelle

Annexes pour Documents du Projet :

- Annexe A – Description du projet
- Annexe B – Budget du Projet (pluriannuel/ annuel)
- Annexe C – Plan des Versements – sans objet
- Annexe D – Formats de rapports du Projet – sans objet
- Annexe E – Liste du personnel du Partenaire – sans objet
- Annexe F – Traitement et Protection des Données Personnelles des personnes relevant de la compétence du HCR
- Annexe G – Avenant standard à l'Accord Bilatéral Pluriannuel de Partenariat pour projet